REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

013-241300375-20230316-DEL17_2023-DE Reçu le 17/03/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 16 MARS 2023

Deliberation N°17/2023

Nombre de Membres			Date de la convocation	Date d'affichage
En exercice : 40	Presents:	Votants : 38	10 MARS 2023	10 MARS 2023

OBJET: Gestion des eaux pluviales urbaines

Procès-verbal de transfert de l'actif – Commune d'Eygalières

EXPOSE:

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines. Afin d'exercer cette compétence, la CCVBA doit disposer des biens et équipements nécessaires à l'exercice de ce service public (transfert de l'actif) et des ressources ayant financé ce patrimoine (transfert du passif). Ce transfert d'actif et de passif au bénéfice de la CCVBA doit se matérialiser dans un procès-verbal et donner lieu à une délibération concordante de la commune et de la CCVBA.

Par délibération n°115/2021 en date du 08 juillet 2021 l'assemblée communautaire a approuvé le transfert de l'emprunt (1 M€) contracté initialement par la commune d'Eygalières et ayant financé d'importants travaux sur le réseau d'eau pluviale. De même, celle-ci a autorisé le Président à signer le procès-verbal relatif au transfert du passif.

Désormais, il est proposé aux membres de l'assemblée d'approuver le transfert de l'actif en autorisant le Président à signer procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » pour la commune d'Eygalières.

L'an deux mille vingt-trois,

le seize mars,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, commune de Saint-Rémy-de-Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS: MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory; ARNOUX Jacques; BISCIONE Marion; BLANC Patrice; BLANCARD Béatrice; BODY-BOUQUET Florine; CARRE Jean-Christophe; CASTELLS Céline; CHERUBINI Hervé; COLOMBET Gabriel; FAVERJON Yves; FRICKER Jean-Pierre; GARCIN-GOURILLON Christine; GARNIER Gérard; GESLIN Laurent; JODAR Françoise; LICARI Pascale; MANGION Jean; MARECHAL Edgard; MARIN Bernard; MAURON Jean-Jacques; MISTRAL Magali; MOUCADEL Stéphanie; OULET Vincent; PELISSIER Aline; PLAUD Isabelle; PONIATOWSKI Anne; ROGGIERO Alice; SALVATORI Céline; SANTIN Jean-Denis; SCIFO-ANTON Sylvette; THOMAS Romain; UFFREN Marie-Christine.

ABSENTS: Mm. GALLE Michel; MILAN Henri.

PROCURATIONS:

- De MME. CALLET Marie-Pierre à M. MANGION Jean ;
- De MME. CHRETIEN Muriel à M. ALI-OGLOU Grégory;
- De MME. DORISE Juliette à M. FAVERJON Yves ;
- De M. ESCOFFIER Lionel à MME. MOUCADEL Stéphanie;
- De M. WIBAUX Bernard à MME. UFFREN Marie-Christine.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

AR Prefecture

013-241300375-20230316-DEL17_2023-DE Reçu le 17/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Conseil communautaire,

Rapporteur: Hervé CHERUBINI

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-10, L. 5211-17 et suivants, L.5214-16, ainsi que L. 1321-1 et suivants ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CCVBA n°78/2014 en date du 17 juillet 2014 et n°36/2016 en date du 25 mars 2016 approuvant respectivement les transferts de compétences assainissement et eau potable ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°131/2017 en date du 26 juillet portant notamment sur le rattachement de la gestion des eaux pluviales à la compétence assainissement, ainsi que la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°134/2019 en date du 24 octobre 2019 portant notamment sur le passage de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines en compétence facultative ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°115/2021 en date du 08 juillet 2021 portant approbation du transfert d'un emprunt (1 M€) contracté initialement par la commune d'Eygalières et ayant financé d'importants travaux sur le réseau d'eau pluviale, et autorisant le Président à signer le procès-verbal relatif au transfert du passif entre la commune d'Eygalières et la CCVBA en ce qui concerne la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Eygalières n°18.2023 en date du 23 février 2023 portant approbation du transfert de l'actif de la commune vers la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en ce qui concerne la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et du procès-verbal correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la compétence gestion des eaux pluviales urbaines est depuis le 1^{er} janvier 2018 dévolue à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la nécessité de transférer à la CCVCBA le patrimoine lié à cette compétence et les ressources l'ayant financé ;

Monsieur le Président rappelle que le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à la Communauté de communes de l'ensemble des biens nécessaires à son exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Monsieur le Président rappelle également qu'en application des articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales, lors des transferts de compétences, un procès-verbal constatant la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés doit être établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Ces procès-verbaux précisent la consistance, la situation juridique et l'état des biens.

Par délibération n°115/2021 en date du 08 juillet 2021 l'assemblée communautaire a approuvé le transfert de l'emprunt (1 M€) contracté initialement par la commune d'Eygalières et ayant financé d'importants travaux sur le réseau d'eau pluviale. De même, celle-ci a autorisé le Président à signer le procès-verbal relatif au transfert du passif entre la commune d'Eygalières et la CCVBA en ce qui concerne la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Il est désormais proposé aux membres de l'assemblée d'approuver le transfert de l'actif en autorisant le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » entre la commune d'Eygalières et la CCVBA.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré, décide :

AR Prefecture

013-241300375-20230316-DEL17_2023-DE Reçu le 17/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Délibère :

Article 1 : Prend acte du transfert de l'actif entre la commune d'Eygalières et la CCVBA en ce qui concerne la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ;

Article 2 : Approuve le contenu du procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » entre la commune d'Eygalières et la CCVBA, lequel est annexé à la présente délibération ;

Article 3 : Autorise le Président à signer ledit procès-verbal ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier ;

Article 5 : Demande à Monsieur le Président, ou son représentant, de notifier la présente délibération à la commune d'Eygalières.

Par: POUR: 38 VOIX – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président, Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.